



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-112

PUBLIÉ LE 16 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-004 - décision renouvellement ESAT Imprim service CCAS Lille (2 pages)	Page 3
R32-2017-05-03-005 - décision renouvellement ESAT Lambres APEI Douaisis (2 pages)	Page 6
R32-2017-05-03-006 - décision renouvellement ESAT Le Jardinnet APJH (2 pages)	Page 9
R32-2017-05-03-007 - décision renouvellement ESAT le recueil APEI Roubaix Tourcoing (2 pages)	Page 12
R32-2017-05-03-025 - décision renouvellement ESAT Le Roitelet APEI roubaix Tourcoing (2 pages)	Page 15
R32-2017-05-03-015 - décision renouvellement ESAT Les Hauts Vinage APF (2 pages)	Page 18
R32-2017-05-03-016 - décision renouvellement ESAT Les molettes APEI Douaisis (2 pages)	Page 21
R32-2017-05-03-017 - décision renouvellement ESAT Montigny (2 pages)	Page 24
R32-2017-05-03-018 - décision renouvellement ESAT Oiseau mouche GAPAS (2 pages)	Page 27
R32-2017-05-03-019 - décision renouvellement ESAT Pont Meuniers APEI Hazebrouck (2 pages)	Page 30
R32-2017-01-01-002 - Décision renouvellement ESAT QUANTA (2 pages)	Page 33
R32-2017-05-03-020 - décision renouvellement ESAT Renaissance Lille (2 pages)	Page 36
R32-2017-05-03-021 - décision renouvellement ESAT Rocheville Croix (2 pages)	Page 39
R32-2017-05-03-022 - décision renouvellement ESAT Tetéghem APEI Dunkerque (2 pages)	Page 42
R32-2017-05-03-023 - décision renouvellement ESAT Tourcoing ALTEREOS (2 pages)	Page 45
R32-2017-05-03-024 - décision renouvellement ESAT Watterlos APEI Roubaix Tourcoing (2 pages)	Page 48
R32-2017-05-03-026 - décision renouvellement ESAT Watterlos APEI Roubaix Tourcoing (2 pages)	Page 51

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-004

décision renouvellement ESAT Imprim service CCAS
Lille

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« IMPRIM'SERVICE », géré par le centre communal d'action social (CCAS) de Lille**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1997 autorisant l'ESAT « IMPRIM'SERVICE » ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale du Nord-Pas-de-Calais en date du 25 octobre 2010 portant la capacité de l'ESAT « IMPRIM'SERVICE » à Lille Fives à 52 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « IMPRIM'SERVICE » à Lille, géré par le CCAS de Lille est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT « IMPRIM'SERVICE » est de 52 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590798153

N° FINESS géographique : 590788386.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT : CCAS de Lille, Hôtel de ville BP 667 – 59033 Lille cedex.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le Maire de Lille,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-005

décision renouvellement ESAT Lambres APEI Douaisis

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de
« Lambres » à Lambres-Lez-Douai, géré par L'APEI du Douaisis**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1988 autorisant l'APEI du Douaisis à créer un ESAT à Lambres-Lez-Douai ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale du Nord-Pas-de-Calais en date du 29 septembre 2016 portant la capacité de l'ESAT de Lambres à 193 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 4 avril 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Lambres à Lambres-Lez-Douai, géré par l'APEI – Les Papillons Blancs - du Douaisis est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT de « Lambres » est de 193 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799979

N° FINESS géographique : 590809273.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'ESAT de « Lambres » : APEI – Les Papillons Blancs - du Douaisis, n°68, rue Ch Monsarrat BP 86 – 59502 Douai cedex.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Lambres-Lez-Douai,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-006

décision renouvellement ESAT Le Jardinnet APJH

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Le Jardinnet » à Le Cateau-Cambrésis, géré par l'APAJH (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1980 autorisant la création d'un ESAT à Le Cateau-Cambrésis ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2015 portant la capacité de l'ESAT « Le Jardinnet » à Le Cateau-Cambrésis à 148 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 12 novembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Le Jardinnet » à Le Cateau-Cambrésis, géré par l'APAJH est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT « Le Jardinnet » est de 148 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799672

N° FINESS géographique : 590792529.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « Le Jardinnet » : APAJH, n°8 bis rue Bernos 59000 Lille.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le Maire de Le Cateau-Cambrésis,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

03 MAI 2017

A Lille, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-007

décision renouvellement ESAT le recueil APEI Roubaix
Tourcoing

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Le recueil » de Marcq-en-Barœul, géré par l'APEI de Roubaix-Tourcoing**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant la création de l'ESAT « Le recueil » à Marc-en-Broeuil ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2015 portant la capacité de l'ESAT « Le recueil » à 187 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Le recueil » à Marcq-en-Barœul, géré par l'APEI – Les Papillons Blancs - de Roubaix-Tourcoing est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT « Le recueil » est de 187 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799961

N° FINESS géographique : 590788089.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « Le recueil » : APEI – Les Papillons Blancs - de Roubaix-Tourcoing, n°339, rue du Chêne Houpline – 59200 Tourcoing.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de Marcq-en-Barœul,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-025

décision renouvellement ESAT Le Roitelet APEI roubaix
Tourcoing

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Roitelet à Tourcoing, géré par l'APEI de Roubaix-Tourcoing

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1990 autorisant l'APEI de Roubaix-Tourcoing à répartir les effectifs des ESAT de la manière suivante : 220 places ESAT de Roitelet à Tourcoing, 95 places ESAT de Rocheville à Neuville-en-Ferrain, 150 places ESAT Le Recueil à Villeneuve d'Ascq et 135 places à l'ESAT de Wattrelos ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale du Nord-Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2015 fixant la capacité de l'ESAT du Roitelet à Tourcoing à 236 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 22 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT du Roitelet à Tourcoing, géré par l'APEI Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT du Roitelet est de 236 places pour des adultes en situation de handicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799961

N° FINESS géographique : 590788071.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT du Roitelet : APEI Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing, n°339, rue du Chêne Houpline – 59200 Tourcoing.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de Tourcoing,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-015

décision renouvellement ESAT Les Hauts Vinage APF

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers du Haut vinage » à Lys-Lez-Lannoy, géré par l'APF (Association des Paralysés de France)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1996 autorisant l'APF à créer un ESAT à Lys-Lez-Lannoy ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 18 décembre 2011 portant d'une part, sur la création d'une section « Hors les murs » de 10 places au sein de l'ESAT « Les ateliers du Haut Vinage » à Lys-Lez-Lannoy ; et d'autre part fixant sa capacité totale à 72 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 3 juillet 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers du Haut vinage » à Lys-Lez-Lannoy, géré par l'APF (Association des Paralysés de France) est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT « Les Ateliers du Haut vinage » est de 72 places, dont 10 places affectées à la section « Hors les Murs » à Liévin.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750719239

N° FINESS géographique : 590788295.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « Les Ateliers du Haut vinage » : APF délégation départementale du Nord, n°231 rue Nationale 59000 Lille.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Messieurs les Maire de Lys-lez-Lannoy et de Liévin,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-016

décision renouvellement ESAT Les molettes APEI
Douaissis

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Les molettes » à Douai, géré par L'APEI du Douaisis**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1980 autorisant l'ESAT « Les molettes » à Douai-Dorignies ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale du Nord-Pas-de-Calais en date 29 septembre 2016 portant la capacité de l'ESAT « Les molettes » à 166 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 4 avril 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Les molettes » à Douai, géré par l'APEI – Les papillons Blancs - du Douaisis est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT « Les molettes » est de 166 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799979

N° FINESS géographique : 590788485

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « Les molettes » : APEI – Les papillons Blancs - du Douaisis, n°68, rue Ch Monsarrat BP 86 – 59502 Douai cedex.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Douai,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-017

décision renouvellement ESAT Montigny

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Montigny-en-Ostrevent, géré par le SICAEI (Syndicat Intercommunal d'Aide à l'Enfance Inadaptée)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1985 autorisant la création d'un ESAT à Montigny-en-Ostrevent en tant qu'établissement public autonome ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2005 portant la capacité de l'ESAT à Montigny-en-Ostrevent à 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 9/05/2016 ;

Considérant que le dossier de renouvellement exprès est réputé complet au regard du courrier d'injonction transmis à l'établissement ;

Considérant que le dossier de renouvellement atteste des dispositions prises par l'établissement pour satisfaire aux observations mentionnées dans le courrier d'injonction ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dès lors dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ♦

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Montigny-en-Ostrevent, géré par le SICAEI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT est de 60 places pour des personnes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590023198

N° FINESS géographique : 590797155

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de Montigny-en-Ostrevent : Monsieur le Directeur de l'ESAT, rue du Château 59182 Montigny-en-Ostrevent.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le Maire Montigny en Ostrevent,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

01 JAN. 2017

A Lille, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-018

décision renouvellement ESAT Oiseau mouche GAPAS

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« L'oiseau Mouche » à Roubaix, géré par l'association GAPAS**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1980 autorisant la création d'un ESAT « Artistique » à Hem ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1997 portant autorisation de transfert de l'ESAT « Artistique » à Roubaix ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale du Nord-Pas-de-Calais en date du 11 août 2014 portant sur le transfert d'autorisation de l'ESAT « L'Oiseau Mouche » au profit de l'association GAPAS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale du Nord-Pas-de-Calais en date du 11 août 2014 portant la capacité de l'ESAT « L'Oiseau Mouche » à 41 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 29 juillet 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « L'oiseau Mouche » à Roubaix, géré par l'association GAPAS est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT « L'oiseau Mouche » est de 41 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590001681

N° FINESS géographique : 590789814

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « L'oiseau Mouche » : association GAPAS, n°87 rue de Molinel 59700 Marcq-en-Barœul.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de Roubaix,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

2/2

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-019

décision renouvellement ESAT Pont Meuniers APEI
Hazebrouck

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Pont des meuniers » à Hazebrouck, géré par l'APEI de Hazebrouck**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1996 autorisant l'ESAT de Hazebrouck ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2015 fixant la capacité de l'ESAT « Les ateliers du pont des meuniers » à Hazebrouck à 232 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 2 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Les ateliers du pont des meuniers » à Hazebrouck, géré par l'APEI – Les Papillons Blancs – de Hazebrouck est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT « Les ateliers du pont des meuniers » est de 232 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590807517

N° FINESS géographique : 590786885.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « Les ateliers du pont des meuniers » : APEI d'Hazebrouck – Les Papillons Blancs -, n°18 rue de la Sous-Préfecture BP 197 - 59524 Hazebrouck cedex.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Flandres-Dunkerque-Armentières,
- Monsieur le Maire de Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-01-002

Décision renouvellement ESAT QUANTA

**Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Quanta » à Villeneuve d'Ascq, géré par l'association Quanta**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1999 autorisant la création d'un ESAT à Villeneuve d'Ascq pour personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2008 fixant la capacité de l'ESAT « Quanta » à 22 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 27 juin 2016 ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dès lors dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Quanta » à Villeneuve d'Ascq, géré par l'association « Quanta » est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT « Quanta » est de 22 places pour des personnes présentant des troubles du spectre autistique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590039053

N° FINESS géographique : 590039061

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'ESAT « Quanta » : Monsieur le Président, association « Quanta », n°7 Chemin du Grand Marais 59650 Villeneuve d'Ascq.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le Maire de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

01 JAN. 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-020

décision renouvellement ESAT Renaissance Lille

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Renaissance » à Lille, géré par l'association « Voir ensemble »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1982 autorisant l'association « La croisade des aveugles » à transformer un atelier protégé en ESAT à Lille ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2014 portant la capacité de l'ESAT « Renaissance » à 32 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 19 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Renaissance » à Lille, géré par l'association « Voir ensemble » est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT « Renaissance » est de 32 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750720245

N° FINESS géographique : 590794244.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'ESAT « Renaissance » : « Voir ensemble », n°15 rue Mayet 75008 Paris.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la Maire de Lille,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-021

décision renouvellement ESAT Rocheville Croix

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Rocheville » à Croix, géré par l'APEI Roubaix-Tourcoing**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur en date du 23 octobre 1987 autorisant l'ESAT de « Rocheville » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2015 portant la capacité de l'ESAT de « Rocheville » à 119 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 22 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de « Rocheville » à Croix, géré par l'APEI – Les Papillons Blancs - Roubaix-Tourcoing est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT est de 119 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799961

N° FINESS géographique : 590788063.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de « Rocheville » : APEI – Les papillons Blancs – Roubaix-Tourcoing, n°339 rue du Chênes Houpline 59200 Tourcoing.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de Croix,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-022

décision renouvellement ESAT Tetéghem APEI
Dunkerque

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Tétéghem, géré par l'APEI – Les Papillons Blancs – de Dunkerque

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 1990 autorisant l'APEI – Les Papillons Blancs- de Dunkerque à créer un ESAT à Tétéghem ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1979 autorisant la création d'un ESAT à Coudekerque-Branche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1998 autorisant le regroupement administratif à Tétéghem des ESAT de Tétéghem et de Coudekerque-Branche

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 31 mars 2014 portant la capacité de l'ESAT de Tétéghem à 266 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Tétéghem, géré par l'APEI – Les Papillons Blancs de Dunkerque est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT de Tétéghem - APEI Les Papillons Blancs de Dunkerque - est de 266 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590800215

N° FINESS géographique : 590812384

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de Tétéghem : APEI - Les Papillons Blancs - de Dunkerque et sa Région rue Galilée – P.A. de l'Étoile – 59760 Grande-Synthe.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Flandres-Dunkerque-Armentières,
- Monsieur le Maire de de Tétéghem,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-023

décision renouvellement ESAT Tourcoing ALTEREOS

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de
Tourcoing, géré par l'association « AlterEos »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2000 autorisant la création d'une section de 12 places d'aide par le travail à Tourcoing par l'Union Economie Sociale Flandres Ateliers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2006 autorisant le transfert d'autorisation de l'ESAT « Flandres Ateliers de Tourcoing » au profit de l'association Flandres ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 29 septembre 2016 portant la capacité de l'ESAT « AlterEos » à 16 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 3 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Tourcoing, géré par l'association « AlterEos » est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT de Tourcoing, géré par l'association « AlterEos » est de 16 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590042099

N° FINESS géographique : 590041497.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de Tourcoing : Association « AlterEos », rue Michel Raillard zone d'activités des peupliers 59200 Tourcoing.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Tourcoing,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-024

décision renouvellement ESAT Watterlos APEI Roubaix
Tourcoing

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Watrelos, géré par L'APEI de Roubaix –Tourcoing

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1982 autorisant la création d'ESAT à Watrelos ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1990 autorisant l'APEI de Roubaix-Tourcoing à répartir les effectifs des ESAT de la manière suivante : 220 places ESAT de Roitelet à Tourcoing, 95 places ESAT de Rocheville à Neuville-en-Ferrain, 150 places ESAT Le Recueil à Villeneuve d'Ascq et 135 places à l'ESAT de Watrelos ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale du Nord-Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2015 portant la capacité de Watrelos à 150 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 21 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Watterelos, géré par l'APEI Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT de Watterelos est de 150 places pour des adultes en situation de handicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799961

N° FINESS géographique : 590797098.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de Watterelos : APEI Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing, n°339, rue du Chêne Houpline 59200 Tourcoing.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de Watterelos,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-026

décision renouvellement ESAT Watterlos APEI Roubaix
Tourcoing

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Watrelos, géré par L'APEI de Roubaix –Tourcoing

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1982 autorisant la création d'ESAT à Watrelos ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1990 autorisant l'APEI de Roubaix-Tourcoing à répartir les effectifs des ESAT de la manière suivante : 220 places ESAT de Roitelet à Tourcoing, 95 places ESAT de Rocheville à Neuville-en-Ferrain, 150 places ESAT Le Recueil à Villeneuve d'Ascq et 135 places à l'ESAT de Watrelos ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale du Nord-Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2015 portant la capacité de Watrelos à 150 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 21 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Wattlelos, géré par l'APEI Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT de Wattlelos est de 150 places pour des adultes en situation de handicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799961

N° FINESS géographique : 590797098.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de Wattlelos : APEI Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing, n°339, rue du Chêne Houpline 59200 Tourcoing.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de Wattlelos,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSSELIN